

CONSIDÉRANT que le conseil désire se prévaloir des dispositions des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* afin de créer une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à la vidange des bassins des étangs aérés et de la disposition des boues;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 février 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification n'a été apportée entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Emrick Vienneau

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-524 et s'intitule « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et de la disposition des boues ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses reliées à la vidange des bassins des étangs aérés et de la disposition des boues provenant de ces bassins.

ARTICLE 4 : MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant maximal de la réserve financière est de 125 000 \$.

ARTICLE 5 : SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve financière est créée au profit du secteur constitué de tous les immeubles desservis par le réseau d'égout.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

- 45 000 \$, représentant les fonds disponibles au surplus affecté pour l'entretien et réparation des bassins des étangs aérés au 31 décembre 2025.
- De toute somme provenant d'une taxe spéciale qui sera prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables du secteur déterminé à l'article 5.

ARTICLE 7 : DURÉE

La réserve financière a une durée de cinq (5) ans commençant le 1^{er} janvier 2026 et se terminant le 31 décembre 2030.

**ARTICLE 8 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES
À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général à un surplus affecté pour l'entretien et réparation des bassins des étangs aérés.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Gilbert Therrien
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 4 mars 2026 par la résolution numéro : 075/04-03-2026

Avis de motion, le 4 février 2026
Dépôt du projet de règlement, le 4 février 2026
Adoption du règlement, le 4 mars 2026
Avis public période d'enregistrement, publié le 18 mars 2026
Tenue du registre, le 26 mars 2026
Approbation des personnes habiles à voter, le 26 mars 2026
Entrée en vigueur, le 2 avril 2026